**La planification successorale à l’heure de l’internationalisation**

par

Philippe Kenel, avocat à Lausanne, Genève et Bruxelles, PYTHON

La planification successorale est devenue de plus en plus complexe et aléatoire pour deux raisons principales. Tout d’abord, vu que les contribuables ont de plus en plus tendance à changer de domicile, il est relativement fréquent que le domicile du défunt ne soit pas le même que celui de ses héritiers et que les biens, mobiliers ou immobiliers, soient situés dans différents Etats. En second lieu, à l’heure où les règles sont moins, voire plus du tout, écrites dans le marbre, il n’est pas aisé de prendre des décisions de planification successorale qui, par définition, s’inscrivent dans le long terme.

Le but de cette contribution est de présenter de manière générale la problématique fiscale de la planification successorale en prenant comme exemple plus particulièrement la Suisse, la Belgique et la France. Bien que cette question dépasse le champ fiscal, nous attirons néanmoins l’attention du lecteur sur le fait que le Parlement européen et le Conseil de l’UE ont adopté le 4 juillet 2012 le Règlement (UE) n°650/2012 qui est entré en vigueur le 16 août 2012 et dont la grande majorité des dispositions sont applicables à partir du 17 août 2015. Bien que la Suisse ne soit pas partie à ce règlement, il peut notamment avoir des conséquences sur d’éventuelles ouvertures de successions à l’étranger même si le défunt était domicilié en Suisse.

Pour comprendre la problématique de l’imposition des successions dans les différents Etats, il importe d’avoir à l’esprit que ces derniers sont totalement libres de choisir le système d’imposition qu’ils souhaitent. Théoriquement, les principaux critères sont l’imposition au domicile du défunt, à celui de l’héritier, au lieu de situation du bien immobilier ou du bien mobilier. Dans l’hypothèse où deux Etats signent une convention de double imposition en matière d’impôts sur les successions, l’OCDE prévoit dans son Modèle de convention de double imposition concernant les successions et les donations que cette convention doit prévoir, d’une part, que les biens immobiliers qui font partie de la succession soient imposés à leur lieu de situation et, d’autre part, que les autres biens, à l’exception des biens mobiliers appartenant à un établissement stable ou à une base fixe, soient imposés au lieu de domicile du défunt.

La situation concernant les trois pays qui nous intéressent peut être résumée de la manière suivante.

En Suisse, le principe est que la compétence de prélever l’impôt sur les successions appartient au canton où était domicilié le défunt au moment de son décès. Ce canton est compétent pour imposer la totalité de la succession à l’exception des biens immobiliers situés dans un autre canton ou à l’étranger. De plus, si une personne propriétaire d’un bien immobilier en Suisse décède en étant domiciliée à l’étranger, le canton où se trouve le bien immobilier est compétent pour prélever un impôt sur les successions liées à ce bien. Il sied de souligner que certains cantons connaissent certaines règles particulières. Par exemple, le canton de Genève prélève un impôt sur les successions sur tous les meubles meublants et sur les collections artistiques se trouvant sur son territoire sous réserve du droit fiscal intercantonal et des conventions de double imposition.

La Belgique quant à elle impose l’entier de la succession d’une personne qui, au moment de son décès, était habitante du Royaume. Nous attirons l’attention du lecteur sur le fait que la Belgique impose la totalité du patrimoine du défunt y compris les biens immobiliers situés à l’étranger ; cependant, l’impôt dû en Belgique est réduit à concurrence de l’impôt prélevé par l’Etat où se trouve le bien immobilier.

Alors que ni la Belgique, ni la Suisse n’impose les successions au domicile de l’héritier, la France, et ceci n’est pas une surprise, cumule les critères d’imposition. En effet, elle impose les successions au domicile du défunt, à celui de l’héritier à la double condition que ce dernier soit domicilié en France et qu’il l’ait été durant six ans au courant des dix dernières années, au lieu de situation des immeubles ainsi qu’à celui des biens mobiliers. Il y a lieu de préciser que le montant des impôts acquittés à l’étranger est imputable sur l’impôt exigible en France. Cependant, cette imputation est limitée à l’impôt acquitté concernant les biens meubles et immeubles situés hors de France.

La Suisse n’est liée ni avec la Belgique, ni avec la France, par une convention de double imposition en matière d’impôts sur les successions. A titre d’information, elle a conclu de telles conventions avec l’Allemagne, l’Autriche, le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, la Grande Bretagne, la Hollande et la Suède. La situation a fondamentalement changé avec la France à partir du 1er janvier 2015. En effet, jusqu’à cette date, les rapports en matière d’imposition des successions entre la France et la Suisse étaient régis par une convention datant du 31 décembre 1953 qui prévoyait qu’en cas de décès d’une personne domiciliée en Suisse l’impôt sur les successions était dû exclusivement dans cet Etat à l’exception des biens immobiliers situés en France détenus en nom propre. Depuis le 1er janvier 2015, les règles de droit interne français présentées ci-dessus s’appliquent.

Pour illustrer ce qui précède, si un père de famille domicilié dans le canton du Valais où il n’existe pas d’impôt sur les successions en ligne directe décède alors qu’il est propriétaire d’un chalet à Crans-Montana ainsi que de divers comptes bancaires se trouvant en Suisse et qu’il a un fils et une fille domiciliés respectivement dans le canton de Vaud et en France depuis plus de dix ans le fils ne paiera aucun impôt alors que la fille sera imposée en France sur sa part successorale à un taux de 45% si celle-ci excède 1'805'000 euros environ. Si avant le décès de son père, la fille avait pris domicile à Bruxelles, elle n’aurait payé aucun impôt. Par conséquent, comme nous le disons souvent à nos clients, il est important que les parents ayant des enfants domiciliés en France les informent du montant de leur fortune. Ceci peut inciter les enfants à déménager…

Deux remarques particulières doivent être faites concernant la planification successorale d’une personne domiciliée en Belgique. Tout d’abord, alors que la France et la Suisse traitent de manière similaire l’imposition des successions et des donations, il en va totalement différemment de la Belgique. En effet, dans ce pays, les successions sont très lourdement taxées puisque, par exemple, dans la Région Bruxelles-Capitale, le taux maximum (au-delà de EUR 500'000) en ligne directe ou entre époux est de 30% et s’élève à 80% (dès EUR 175'000) entre personnes sans lien de parenté. En revanche, dans la même Région, il est possible de faire une donation portant sur un bien mobilier dont le taux s’élève à 3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants et à 7% pour celles faites à d’autres personnes. Mieux encore, quel que soit le lien entre le donateur et le donataire, une donation portant sur un bien mobilier ne fait l’objet d’aucune taxation si le donateur vit plus de trois ans après la donation. Nous attirons cependant l’attention du lecteur sur le fait que si le donataire est domicilié depuis plus de six ans en France la donation sera imposée en France au taux français vu les règles mentionnées ci-dessus. En second lieu, vu les règles de droit belge relatives à l’imposition des successions et au droit d’enregistrement, si une personne domiciliée en Belgique propriétaire d’un chalet à Villars décède son fils domicilié en Belgique sera imposé à un taux maximum de 30% sous déduction des impôts payés dans le canton de Vaud. En revanche, si dans la même hypothèse, le père donne à son fils le chalet de son vivant seul l’impôt sur les donations dans le canton de Vaud sera dû aucun droit d’enregistrement n’étant prélevé en Belgique. Par conséquent, une bonne planification successorale en Belgique passe par la voie des donations.

En conclusion, il importe de planifier à l’avance sa succession. Pour ce faire, il y a lieu de prendre en considération les règles applicables dans son Etat de domicile, dans celui où résident ses héritiers et au lieu de situation de ses biens mobiliers et immobiliers. Selon les cas, il y aura lieu d’envisager une délocalisation du futur défunt ou des futurs héritiers et éventuellement de restructurer son patrimoine notamment en vendant des biens immobiliers.